

Convention de Co-courtage

Entre les soussignés :

Raison sociale : **SOCIETE INTERMEDIAIRE D'ETUDE ET DE CONSEIL EN ASSURANCE par abréviation SIECA PROTECTION DU PATRIMOINE,**

SARL au capital de 18 000 €

Siège social : **90 rue d'isle 02100 Saint-Quentin,**

RCS Saint-Quentin 484 962 774, ORIAS n° 07 005 143

Titulaire d'une Garantie Financière et d'une assurance de Responsabilité Civile Professionnelle conformes aux articles L512-6 et L512-7 du Code des Assurances souscrites auprès de :

CGPA sous le n°52174.

Représenté par : **Xavier DECOTTIGNIES, Gérant**

Ci-après dénommé **le courtier mandant,**

d'une part,

et

Raison sociale :

Forme juridique : Capital social :

Siège social :

RCS :SIRET :

ORIAS :

Titulaire d'une Garantie Financière et d'une assurance de Responsabilité Civile Professionnelle conformes aux articles L512-6 et L512-7 du Code des Assurances souscrites auprès de :

.....sous le n°.....

Représenté par :, fonction

Ci-après dénommé **le courtier apporteur,**

d'autre part,

Les parties s'engagent à respecter la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, ainsi que les dispositions de la Loi n° 78-17 du 06.01.1978 dite Loi Informatique et Libertés.

Les parties déclarent être en conformité avec les conditions d'accès à la profession d'intermédiaire en assurance (Livre V, Code des assurances).

Préambule

Le courtier mandant qui a acquis une expérience et un savoir-faire dans les activités de l'assurance aéronautique, propose au courtier apporteur de promouvoir, de diffuser et de distribuer ses solutions d'assurances.

Le courtier apporteur qui cherche des solutions d'assurances pour le compte de ses clients fait connaître son souhait de promouvoir, de diffuser et de distribuer les contrats et services proposés par le courtier mandant.

Le présent partenariat est donc envisagé avec la possibilité pour chacune des parties de mettre fin à cette coopération à tout moment dans les conditions ci-après énoncées.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Définition

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre de la souscription et de la gestion des contrats d'assurances proposés par le courtier mandant.

Article 2 : Objet du contrat et mission du courtier apporteur

Le courtier apporteur est en charge de trouver des entreprises ou des personnes physiques en vue de conclure une ou plusieurs opérations commerciales.

De manière générale, le courtier apporteur est l'interlocuteur privilégié de son client, il est également responsable de l'exactitude des documents et informations transmises au courtier mandant.

Le courtier apporteur peut éventuellement négocier les conditions propres à une ou plusieurs opérations. La négociation devra alors porter sur les garanties, le montant des primes d'assurance et les honoraires de conseils.

Cependant, le courtier mandant se réserve la possibilité de donner son accord et de valider ainsi chacune des conditions négociées par le courtier apporteur.

Le courtier apporteur ne devra en aucun cas conclure de contrat au nom et pour le compte du courtier mandant, les souscriptions étant directement réalisées auprès du courtier mandant.

Le courtier apporteur organise et gère son activité à sa convenance, aucun lien de subordination n'étant existant, en dehors des règles administratives, juridiques et déontologiques en vigueur et convenues réciproquement. Le courtier apporteur est un indépendant inscrit à ce titre auprès des instances administratives.

Le courtier mandant se réserve le droit de souscription et d'acceptation des affaires proposés par le courtier apporteur. Il se réserve également le droit de résiliation des affaires mettant en péril le bon équilibre du portefeuille (pour sinistralité importante, paiement tardif, etc ...).

La présente convention ne fait pas perdre au courtier apporteur sa qualité de mandataire de ses clients.

Article 3 : Compétence territoriale du courtier apporteur

Le courtier apporteur devra effectuer des démarches en vue de solliciter une clientèle située sur le territoire français.

Cependant, le courtier mandant précise qu'il possède déjà une clientèle dans une partie de ce secteur qui ne devra en conséquence pas être démarchée par le courtier apporteur. Dans le cas où le courtier apporteur rencontrerait un client direct du courtier mandant, le courtier apporteur s'engage à n'effectuer aucune démarche commerciale envers ce client.

Article 4 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être résilié à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception sur décision de l'une quelconque des parties, avec un préavis de 3 mois, le cachet de la Poste faisant foi, notamment pour les motifs suivants :

- Changement de dirigeant, cessation d'activité de l'une ou l'autre des parties, vente de portefeuille,
- Changement de contrôle au sens des articles L233-3 ou L233-16 du Code du Commerce,
- Redressement ou liquidation judiciaire,
- Manquement grave ou succession de manquements mineurs de l'une des parties à ses obligations.

À la fin du contrat, le courtier apporteur s'oblige à restituer au courtier mandant tous documents, biens et objets qui lui ont été prêtés pour l'accomplissement de sa mission.

Article 5 : Obligations des parties

Les parties s'obligent à exécuter loyalement la présente convention.

Les parties s'interdisent de communiquer à des tiers, les renseignements correspondant aux polices apportées ou aux informations concernant les clients du courtier apporteur, sauf nécessité due à la gestion dans le respect et la limite des principes régissant le secret professionnel.

Article 5-1 : Obligations du courtier mandant

Le courtier mandant devra verser à l'apporteur la rémunération suivant les modalités prévues à l'article 7.

Il s'engage à ne pas interférer directement ou indirectement dans la réalisation de la mission conférée au courtier apporteur.

Il devra mettre à la disposition du courtier apporteur ses recueils d'informations nécessaires à la tarification, conditions de vente et documents de prestations de services.

Le courtier mandant s'engage à effectuer les opérations suivantes :

- Production : Envoi des propositions, souscription et placement auprès des Compagnies d'Assurances partenaires du **courtier mandant**, établissement ou transferts de tout document, vérifications techniques, présentation des pièces contractuelles et correspondances,
- Adresser dans les meilleurs délais les appels de cotisations des primes « comptants » et « termes » au courtier mandant,
- Assumer la gestion intégrale des polices d'assurances de la clientèle apportée et informer le courtier mandat des éventuelles démarches à faire auprès du client,
- Gestion comptable des primes « comptants » et « terme »,
- Gestion des sinistres quelle qu'en soit la nature,
- Règlement des commissions au courtier mandant conformément aux dispositions de l'article 7.

Article 5-2 : Obligations du courtier apporteur

Sous son entière responsabilité, le courtier apporteur aura les attributions suivantes :

- Prospecter la clientèle,
- Conseiller et informer les clients sur les offres du courtier mandant,
- Transmettre les informations nécessaires à l'étude au courtier mandant,
- Vendre les conditions proposées par le courtier mandant aux clients concernés,
- Renseigner les clients sur les conditions générales et particulières des contrats,
- Assurer le suivi des contrats et les encaissements des primes comptants et des primes termes,
- Transmettre les demande de garanties, modifications contractuelles, déclarations de sinistres etc ... au courtier mandant.

Le courtier apporteur devra systématiquement transmettre tous les éléments concernant les demandes de tarifications, souscriptions, déclarations sinistres et opérations de gestion au mandant, et apporter au courtier mandant toutes informations et conseils pour permettre à ce dernier de traiter ses demandes dans de bonnes conditions.

Il devra également veiller à la qualité morale des personnes assurables.

Article 6 : Responsabilité du courtier apporteur

En sa qualité de mandataire de son client, le courtier apporteur est responsable du bon conseil apporté à son client lors de l'étude, de la souscription et de la gestion des contrats apportés par le courtier mandant. Il est également responsable de la bonne communication et l'exactitude des informations transmises au courtier mandant.

Il doit en outre, lors de la remise d'une proposition à son client, vérifier la bonne adéquation entre l'offre du courtier mandataire et les besoins de son client

À l'égard du courtier mandant, le courtier apporteur n'est tenu que d'une obligation de moyens et ne pourra en conséquence voir sa responsabilité engagée pour une insuffisance de production.

Le courtier apporteur ne se porte en aucun cas garant de la solvabilité des clients apportés au courtier mandant.

Article 7 : Commissions

En rémunération de ses services, le courtier apporteur recevra du courtier mandant des commissions dont le montant et les modalités sont fixés de la manière suivante :

Article 7-1 : Montant des commissions

Le courtier mandant versera au courtier apporteur, de façon récurrente (et ce jusqu'au terme du contrat), une commission égale à 50% (cinquante pour cent) de celle versée par les Sociétés ou organismes auprès desquels les affaires réalisées dans le cadre de la présente convention auront été placées ainsi que sur tout mouvement enregistré.

Chaque partie conservera à sa charge exclusive, les frais engagés par son propre cabinet afin d'effectuer les tâches qui lui incombent.

Il est donc précisé que le courtier apporteur garde la pleine liberté d'ajouter sur le tarif proposé par le courtier mandant, un pourcentage ou un montant forfaitaire correspondant à ses propres frais de courtage.

Article 7-2 : Modalités de paiement des commissions

Le courtier apporteur recevra à chaque règlement de commissions, un bordereau reprenant l'ensemble des primes réglées par les clients apportés.

Les commissions dues au courtier apporteur seront versées au plus tard en fin de mois civil après réception du commissionnement payé par la compagnie d'assurance, sociétés ou organismes partenaires au courtier mandant, et correspondant aux affaires apportées par le courtier apporteur.

Article 8 : Propriété de la clientèle :

Il est expressément convenu que le courtier apporteur est le seul propriétaire de la clientèle gérée en co-courtage. Le courtier mandant s'interdit la reprise des affaires apportées, soit directement, soit indirectement aussi bien pendant la durée de la présente convention qu'après sa rupture, dans un délai de 36 mois.

Le courtier apporteur est entièrement libre de céder le portefeuille client apporté dans le cadre de cette convention qui deviendra la pleine propriété du futur repreneur et à ce titre, percevra de plein droit les commissions correspondantes aux affaires antérieures à la cession.

Le courtier apporteur a cependant obligation d'informer le courtier mandant d'une éventuelle cession de portefeuille.

Il est précisé que la présente convention n'est pas transmissible sous quelque forme de ce soit et à aucun tiers. En cas de cession, le présente convention sera résiliée de plein droit et fera l'objet d'une nouvelle convention avec le repreneur.

Article 9 : Règlement amiable des litiges

Pour toute contestation découlant de la présente convention, les parties s'engagent à formuler par écrit leur point de vue et à se rencontrer le cas échéant pour tenter de résoudre ce litige amiable.

Les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts et à mettre en œuvre les moyens utiles à la résolution amiable de leur litige. Elles se donnent un délai de trois mois, au plus tard, pour y parvenir.

Leur accord sera obligatoirement consigné par écrit.

La présente convention est régie par le droit français et par les règles et usages du courtage d'assurance. Elle formalise par écrit l'existence de notre partenariat.

Fait à, le/...../.....

En deux exemplaires originaux.

Signature du courtier mandant
précédée de la mention
« lu et approuvé, bon pour accord »

Signature du courtier mandataire
précédée de la mention
« lu et approuvé, bon pour accord »

Xavier DECOTTIGNIES
Gérant

lu et approuvé
Bon Pour accord

SIECA PROTECTION DU PATRIMOINE
ASSURANCES DECOTTIGNIES
90 rue d'isle 02100 Saint-Quentin
Tél : 03 23 55 10 22
assurances.decottignies@gmail.com
Orléans - 02 003 143 - www.orléans.fr
SARL au capital de 18.000 € - RCS Saint-Quentin 484 962 774